

GE_GERICHTE ACJC/920/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_920_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/920/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/920/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse de plus de 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée et il respecte la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC). L'appel est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée ainsi que des réplique et duplique des parties, déposées dans le délai légal (art. 312 CPC), respectivement ceux impartis à cet effet.

E. 1.2

L'appelante produit des pièces nouvelles.

- 23/36 -

C/11527/2007 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les pièces nos 144, 145 et 149 produites en appel sont recevables, dans la mesure où elles sont postérieures à la fin des débats de première instance, contrairement aux pièces nos 146 à 148, qui concernent d'anciennes réquisitions de poursuites et auraient par conséquent pu être produites en première instance déjà, l'appelante n'ayant ni démontré, ni même allégué avoir été empêchée de produire lesdites pièces devant le premier juge.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé le droit en admettant sa légitimation passive en relation avec les prétentions de l'intimée visant la restitution des commissions fondées sur des faits antérieurs au 1er janvier 1999. 2.1.1 Le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire (art. 164 al. 1 CO) La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). 2.1.2 La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci (art. 175 al. 1 CO). Le remplacement de l'ancien débiteur

et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO). L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux (art. 176 al. 2 CO). Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur (art. 176 al. 3 CO).

2.1.3 La cession d'un contrat ou le transfert de contrat (Vertragübernahme) n'est pas expressément réglé dans le Code des obligations. Il s'agit d'un contrat sui

- 24/36 -

C/11527/2007 generis qui ne répond pas à une combinaison de la cession de créance et de la reprise de dette. L'entrée d'un tiers dans un rapport de droit bilatéral, à la place d'un des cocontractants, ne peut intervenir qu'à la condition qu'il y ait accord entre la partie sortante et la partie reprenante, d'une part, et entre celle-ci et la partie restante, d'autre part. Lorsque la validité du rapport contractuel transféré n'est pas soumise à une forme particulière, la cession du contrat ne l'est pas non plus (arrêts du Tribunal fédéral 4A_313/2014 du 9 septembre 2014 consid. 3, 4A_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1.2 et 4A_79/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.4). En cas de transfert illimité d'un contrat, le nouveau cocontractant prend la place de la partie sortante dans le contrat de base également pour la période précédant le transfert; il assume ainsi toutes les obligations et acquiert tous les droits qui ont pris naissance à partir de la conclusion du contrat de base. En revanche, lorsque le transfert est limité, le nouveau cocontractant remplace la partie sortante dans le contrat de base uniquement pour la période postérieure au transfert. Déterminer si un transfert de contrat conventionnel est illimité ou limité est affaire d'interprétation. En cas de doute sur la volonté des parties, il faut se référer à l'intérêt supposé du nouveau cocontractant au transfert. Lorsque le contrat de base est un contrat de durée, l'intérêt du nouveau cocontractant est en principe de convenir d'un transfert limité (ibidem).

2.1.4 Celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux (art. 181 al. 1 CO). Cette figure juridique signifie que l'acquéreur prend la place du cédant. Par la reprise, les passifs sont transférés à l'acquéreur, sans qu'il soit nécessaire de respecter une forme particulière; en revanche, la transmission des actifs suppose le respect des formes nécessaires à leur transfert (ATF 126 III 375 consid. 2c).

2.1.5 En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (arrêts du Tribunal fédéral 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1 et 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2).

- 25/36 -

C/11527/2007

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances. Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 135 III 410 consid. 3.2, 133 III 61 consid. 2.2.1, 132 III 626 consid. 3.1 et 131 III 377 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1). Le principe de la confiance permet d'imputer à l'émetteur d'une manifestation de volonté le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_177/2015 du 16 juin 2015 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le 21 décembre 1998, F._____, alors détenue par A._____ (45%) et L._____ SA (55%), a adressé à ses clients, dont B._____, une lettre- circulaire concernant son changement de raison sociale et d'adresse. F._____ y a annoncé qu'elle poursuivrait ses activités de courtage et de conseils en assurance sous le nom de "A._____ Risk Services", avec de nouvelles coordonnées à Genève, dès le 1er janvier 1999. Elle a précisé à B._____ que rien ne changerait pour elle et que le contrat de mandat du 1er mai 1995 serait repris dans sa totalité pour tous les droits et obligations. Le 4 janvier 1999, B._____ a fait part à toutes ses associations membres de cette information. A._____ est ensuite effectivement intervenue en lieu et place de F._____. Le 22 mai 1999, B._____ et A._____ ont contresigné, à la demande de G._____, désormais directeur de cette dernière, une procuration en faveur de A._____ Risk Services. Le 11 février 2000, A._____ a réexpédié à B._____ une copie de l'annonce faite par F._____ le 21 décembre 1998, confirmant à cette occasion le changement de raison sociale et la reprise du mandat. Parallèlement, par convention du 22 mars 1999, F._____, L._____ AG et A._____ ont convenu, avec effet rétroactif au 1er janvier 1999, que F._____ céderait l'activité de courtage en assurances de sa succursale à Genève (portefeuille de courtage, fonds de commerce, actifs, clients et employés) à A._____, et que celle-ci céderait à L._____ AG sa participation de 45% du capital-actions de F._____. B._____ n'a pas été informée de la conclusion de la convention du 22 mars 1999, ni du fait qu'en réalité F._____ n'a jamais changé sa raison sociale et qu'il

- 26/36 -

C/11527/2007 n'existait aucune société du nom de "A._____ Risk Services". Ainsi, d'une part, B._____ n'a pas pu accepter, même tacitement, ladite convention, par laquelle il avait été convenu qu'A._____ reprendrait le mandat seulement avec effet au 1er janvier 1999. D'autre part, A._____ n'a pas voulu reprendre les droits et obligations de F._____ en relation avec le mandat pour la période antérieure au 1er janvier 1999. Il n'y a donc pas eu d'accord des parties au sujet d'une reprise intégrale du contrat de mandat par A._____. L'intimée a toutefois assigné A._____ en remboursement des commissions reçues aussi bien par cette dernière, après le 1er janvier 1999, que par F._____, durant la période antérieure, considérant qu'A._____ avait succédé à F._____ et répondait de la bonne exécution du contrat de mandat du 1er mai 1995 dans son intégralité. Il convient donc d'interpréter les déclarations de volonté et le comportement des parties sur la base du principe de la confiance. A._____ connaissait les informations transmises par F._____ à

B. _____ en décembre 1998, étant relevé que le directeur des succursales genevoises des deux sociétés était le même, soit G. _____. A. _____ a en outre effectivement repris le mandat de F. _____ et confirmé à B. _____ lesdites informations ultérieurement. Elle n'a en revanche jamais précisé à l'intimée, d'une quelconque manière, qu'elle était une entité juridique distincte de F. _____ et qu'elle n'avait repris le mandat qui liait F. _____ à B. _____ qu'avec effet au 1er janvier 1999. L'intimée pouvait comprendre, en interprétant le comportement de F. _____ et d'A. _____ sur la base du principe de la confiance, qu'elle avait toujours affaire au même partenaire contractuel, lequel poursuivait son activité et par conséquent le contrat de mandat qui les liait sous une autre raison sociale. Le dossier ne permet pas de déterminer à quel moment l'intimée s'est rendue compte du fait qu'A. _____ était une personne morale distincte de F. _____. Elle expose, en appel, qu'il lui était égal d'être liée à F. _____ ou à A. _____, raison pour laquelle elle n'avait pas invoqué un vice du consentement en relation avec l'identité réelle de son cocontractant (réponse, p. 64). Quoi qu'il en soit, rien ne lui permettait de remettre en doute l'information selon laquelle A. _____ remplaçait F. _____ en relation avec l'exécution du contrat de mandat dans son intégralité. L'intimée a accepté cette substitution, à tout le moins par actes concluants, dans la mesure où elle n'a jamais protesté contre le remplacement de F. _____ par A. _____. En conclusion, il résulte des déclarations et du comportement de l'intimée, de F. _____ et d'A. _____, interprétés selon le principe de la confiance, qu'elles ont conclu un transfert de nature illimitée du contrat de mandat du 1er mai 1995 de F. _____ à A. _____.

- 27/36 -

C/11527/2007 L'appelante conteste que A. _____ ait été l'actionnaire de F. _____ à hauteur de 45%. Or, cet élément est sans pertinence, seul étant déterminant le fait que A. _____ connaissait les fausses informations transmises à l'intimée par F. _____ et que non seulement elle ne les a pas démenties, mais qu'elle les a même confirmées par la suite. Le Tribunal était donc fondé à admettre la légitimation passive de l'appelante en relation avec l'intégralité de la prétention de l'intimée visant le remboursement des commissions versées par J. _____ et H. _____. Dans la mesure où la conclusion d'un transfert conventionnel du contrat ressort du dossier à satisfaction de droit, les griefs de l'appelante concernant sa responsabilité fondée sur la confiance, la nature du dommage et la prescription y afférents sont sans objet.

E. 3

L'appelante considère que le Tribunal a violé le droit en ne retenant pas que la prétention de l'intimée en restitution des commissions versées par J. _____ et H. _____ était partiellement prescrite, les commissions en cause devant être considérées comme des prestations périodiques, exigibles dès réception par F. _____, puis A. _____, auxquelles s'applique la prescription de cinq ans. L'intimée ayant interrompu la prescription par une réquisition de poursuite le 29 juin 2006, toute prétention en restitution des commissions perçues avant le 29 juin 2001 est prescrite. 3.1.1 Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement (art. 127 CO). Se prescrivent par cinq ans les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques (art. 128 ch. 1 CO). La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné (art. 130 al. 2 CO). La prescription est interrompue (1) lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en

fournissant une caution ou (2) lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (art. 135 CO). 3.1.2 Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit (art. 400 al. 1 CO).

- 28/36 -

C/11527/2007 Le droit à la reddition de comptes selon la disposition précitée se prescrit par dix ans à compter de la fin du mandat, conformément à l'art. 127 CO (arrêts du Tribunal fédéral 5A_638/2009 du 13 septembre 2010 consid. 3.4.5 et 5C.305/2005 du 18 avril 2006 consid. 2.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la créance en restitution, également prévue par l'art. 400 al. 1 CO, est aussi soumise au délai de prescription décennal, qui court en principe également à partir de la fin du contrat de mandat (ATF 133 III 37 consid. 3.1-3.2 et 91 II 442 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_947/2013 du 2 avril 2014 consid. 6.2). L'action en revendication, imprescriptible, est réservée (ATF 48 II 46; WERRO, Commentaire romand CO I, 2012, 2e éd., n. 21 ad art. 401 CO; WEBER, Basler Kommentar OR I, 2015, 6e éd., n. 24 ad art. 400 CO). Le Tribunal fédéral a établi cette jurisprudence dans un arrêt de principe daté du

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel et de la procédure de sûretés seront arrêtés à 73'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse qui s'élève au montant arrondi de 8'800'000 fr. (art. 5, 17, 21 et 35 RTFMC) et compensés par les avances versées par l'appelante (71'000 fr.) et l'intimée (2'000 fr.), qui restent acquises à l'Etat (111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement dans son appel, à hauteur de 71'000 fr. et de l'intimée, qui a succombé sur sa demande de sûretés, à concurrence de 2'000 fr. Les dépens d'appel seront fixés à 45'000 fr., débours et TVA compris en faveur de l'intimée. Celle-ci sera pour sa part condamnée à verser à l'appelante des dépens de 2'000 fr., débours et TVA compris, en relation avec la procédure de sûretés (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). Au vu de ce qui précède et après compensation, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée, à titre de dépens, la somme de 43'000 fr. * * * * *

- 36/36 -

C/11527/2007 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 février 2015 par A. _____ AG contre les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement JTPI/15099/2014 rendu le 2 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11527/2007-3. Au fond : Confirme les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 73'000 fr., les met à la charge d'A. _____ AG à hauteur de 71'000 fr. et de B. _____ à concurrence de 2'000 fr. et les compense avec les avances de frais versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat. Condamne A. _____ AG à verser à B. _____ 43'000 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.